

## NOTE INFORMATIVE

### LA RENONCIATION À L'IMPRESSION DES FACTURES

La facture joue un rôle clé dans la dynamique de l'impôt, tant pour l'impôt sur les sociétés que pour la TVA. C'est, en substance, ce document qui permet l'exercice du droit à réduction (pour la TVA) ou la preuve que les dépenses revêtent une pertinence fiscale en IRC..



En accord avec l'importance, tant comptable que fiscale, de la facture en tant que document, elle a évolué au fil du temps et a influencé la complexité de l'administration fiscale.

Ainsi, depuis son extrême simplicité - à peine plus qu'un papier avec des valeurs enregistrées - il a évolué en un document complexe et trop formaliste (l'absence du plus petit élément rend le document peu caractéristique, ce qui empêche un ou plusieurs effets fiscaux).

Cependant, le monde s'est dématérialisé et, finalement, la facture aussi.

Le décret-loi n° 28/2019 du 15 février 2009 a introduit plusieurs changements pertinents en ce qui concerne le traitement des factures et leur classement, notamment aux fins de la TVA.

Parmi les diverses nouveautés, la possibilité d'émettre la facture sans l'imprimer ou l'envoyer par voie électronique était particulièrement pertinente.

Il convient donc de préciser qu'une telle possibilité n'existe que lorsque le destinataire n'est pas un assujetti, c'est-à-dire lorsque la facture est émise à des personnes non assujetties.



Pour que les opérateurs puissent bénéficier de cette possibilité, toutes les conditions suivantes devront être réunies :

- a) les factures contiennent le numéro d'identification fiscale du client ;
- b) les factures sont traitées à l'aide d'un logiciel informatique certifié ; et
- c) Les assujettis optent pour la transmission électronique des éléments des factures visées au paragraphe 4 de l'article 3 du décret-loi n° 198/2012, du 24 août, tel que modifié par le présent décret-loi, à AT en temps réel, conformément au paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 3 du même décret-loi.

Une fois que toutes les conditions susmentionnées ont été vérifiées, les opérateurs économiques ne peuvent pas imprimer ou envoyer la facture, qui sera communiquée à l'autorité fiscale et douanière et mise à la disposition des acheteurs sur le portail financier.

À cette fin, les opérateurs économiques qui souhaitent exercer cette option doivent préalablement communiquer cette intention par le biais du portail financier.

Comme la loi ne précise pas de délai précis, il semble que la meilleure interprétation soit que cette communication peut être faite à tout moment, à condition que ce soit avant l'émission de la facture sans impression ou envoi par voie électronique.



Enfin, les opérateurs économiques doivent se conformer aux exigences suivantes :

- (a) émettre des factures à l'aide d'un programme informatique certifié ;
- (b) communiquer à l'AT le détail des factures émises ;
- c) ils ne manquent pas à leur obligation de communiquer à l'AT le détail des factures émises.

Enfin, il convient de souligner que la renonciation à l'impression ou à l'envoi électronique de la facture est toujours soumise à l'acceptation du destinataire.

Le nouveau système impose une plus grande responsabilité au bénéficiaire à cet égard. Ils conservent donc l'obligation d'exiger l'impression de la facture chaque fois qu'il y a des indications qu'elle n'a pas été émise, en particulier lorsque la communication, en temps réel, n'a pas eu lieu.

Cette obligation est à peine comprise et, en pratique, pourrait rendre impossible la simplification souhaitée. En effet, l'acheteur du bien ou du service peut choisir d'exiger l'impression de la facture, ce qui garantit, de manière simple et directe et sans frais supplémentaires, que sa position est prise en compte.

Martinez-Echevarria & Ferreira met à votre disposition des professionnels ayant la capacité technique de vous aider à trouver la solution la mieux adaptée à votre situation personnelle, professionnelle ou d'entreprise afin que vous puissiez structurer correctement votre activité sur le plan économique, réglementaire et fiscal.